

# INTERPELLATION

**Auteur** Julien Délèze, AdG/LA, et Carole Basili (suppl.), PDCC  
**Objet** Intérêts négatifs facturés sur le compte de consignation des notaires valaisans: le Conseil d'Etat doit-il intervenir?  
**Date** 10.12.2019  
**Numéro** 4.0396

---

Le 19 novembre 2019, l'Association des Notaires Valaisans (ANV) informait ses membres que la Banque cantonale du Valais (BCVs), l'UBS et le Crédit Suisse allaient facturer des intérêts négatifs sur les comptes de consignation des notaires valaisans dès que l'avoir déposé sur dit compte dépasserait le solde de CHF 2 millions de francs, ou pour les transactions en Euros, dès le premier Euro. Il semblerait que les banques Raiffeisen appliqueraient également ce même principe.

Ces comptes sont des comptes de passage utilisés pour sécuriser les transactions immobilières.

Selon l'ANV, la facturation des intérêts négatifs a pour conséquence que les notaires ne disposeront pas en permanence de la contre-valeur des montants déposés sur leur(s) compte(s) de consignation, alors que l'art. 43 LN impose aux notaires cette obligation.

Toujours selon l'ANV, le montant des intérêts négatifs devrait être refacturé aux clients.

Cependant, certains établissements bancaires seraient disposés à ne pas facturer ces montants au notaire, ou de convenir un autre seuil à partir duquel les intérêts négatifs seraient prélevés, selon «la relation d'affaire entre le notaire concerné et l'établissement bancaire (sic !)».

## Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes:

1. Le fait que la Banque nationale suisse (BNS) facture des intérêts négatifs sur les comptes de consignation des notaires, alors que les bénéfices de la BNS sont en partie redistribués aux cantons, ne constitue-t-il pas une forme d'impôt déguisé?
2. Sur quelle base légale le notaire peut-il se fonder pour répercuter le coût des intérêts négatifs sur les clients finaux?
3. Le Conseil d'Etat estime-t-il que l'article 43 LN doit être modifié, dès lors que le Notaire ne pourra plus respecter son obligation légale de conserver en tout temps les liquidités correspondant à la contre-valeur des fonds confiés en cas de prélèvement des intérêts négatifs sur son compte de consignation?
4. Le fait que certaines banques ne factureraient pas d'intérêts négatifs ou n'appliqueraient pas à tous la même limite à partir de laquelle les intérêts négatifs seraient facturés, en fonction des relations d'affaire (ou privée) avec le notaire, ne constitue-t-il pas une forme de concurrence déloyale?
5. Dans le même sens, le fait que certaines banques ne factureraient pas d'intérêts négatifs sur les comptes de consignation, respectivement appliqueraient une limite différente à partir de laquelle les intérêts négatifs seraient facturés, ne crée-t-il pas une forme de concurrence déloyale?
6. En tant qu'actionnaire majoritaire de la BCVs, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas intervenir pour que les intérêts négatifs soient pris en charge par la banque bénéficiant de la garantie de l'Etat?
7. Est-ce que le Conseil d'Etat serait favorable à une modification de la LN pour que les comptes de consignation des notaires, qui sont des officiers publics, doivent être ouverts uniquement auprès de la BCVs?
8. Le département compétent compte-t-il établir une directive aux notaires concernant la problématique des intérêts négatifs facturés/prélevés sur le compte de consignation du notaire?